



## **ARRETE MUNICIPAL**

Arrêté en date du 2 Juin 2020

Hervé FERON, Maire de la Commune de TOMBLAINE,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales autorisant le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, à prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune, ce qui comprend notamment « 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser (...) les maladies épidémiques ou contagieuses. »,

Vu l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

Vu l'article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989,

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires, émanant du Ministère de l'Education Nationale,

Vu l'avis du Conseil scientifique préconisant la réouverture des établissements scolaires et universitaires à compter de la rentrée de septembre 2020,

Considérant que le gouvernement a décidé la réouverture progressive des établissements d'enseignement, notamment maternelles et élémentaires, qui relèvent de la compétence des communes,

Considérant que les garanties de protection contre la contagion sont impossibles à assurer totalement, même si les gestes « barrière », la désinfection des surfaces, jouets, matériel pédagogique sont respectés, et convaincu de l'impossibilité de mise en œuvre du protocole susvisé,

Considérant l'apparition inexplicquée, mais en lien probable avec le COVID-19, de la maladie dite « Kawasaki » touchant les enfants,

Considérant que l'ouverture des écoles constitue une lourde responsabilité pesant sur les exécutifs locaux,

Considérant que la jurisprudence admet que, dès lors que les circonstances le justifient et que la mesure est proportionnée à l'objectif recherché, le maire peut légalement ordonner la fermeture d'un bâtiment communal, comme une école,



Considérant que les dispositions de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence développée par la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui met à la charge des Etats une obligation positive de ne pas exposer les citoyens à des risques pour leur vie,

Considérant l'article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui garantit le droit de l'enfant à jouir du meilleur état de santé possible et met l'accent sur la prévention des maladies les concernant,

Après avoir consulté les directeurs et directrices des écoles de Tomblaine, qui ont émis unanimement un avis favorable à notre proposition,

Après avoir consulté les personnels municipaux concernés, et en particulier les ATSEM et les personnels d'entretien, qui ont émis unanimement un avis favorable à notre proposition,

Considérant que les représentants des parents d'élèves contactés sont unanimement opposés à la réouverture des écoles,

Après concertation avec Monsieur l'Inspecteur d'Académie, qui a abouti à une proposition convenue et partagée,

## ARRETE

**Article 1** : Les écoles maternelles de Tomblaine resteront fermées jusqu'à la rentrée scolaire de Septembre 2020, à savoir :

- École maternelle Élisabeth et Robert Badinter
- École maternelle Jules Ferry
- École maternelle Pierre Brossolette

**Article 2 :** La capacité d'accueil de chacune des écoles en respectant les consignes de distanciation physique et de gestes barrière, en concertation avec les Directeurs d'écoles élémentaires, font que :

- A l'école élémentaire Elisabeth et Robert Badinter, il sera possible d'accueillir un maximum de 40 élèves répartis sur 5 classes avec un maximum de 8 élèves par classe ; 2 classes au rez-de-chaussée et 3 classes à l'étage. Chaque étage utilisera une entrée/sortie différente, les groupes d'enfants n'iront pas en récréation en même temps et n'iront pas aux toilettes en même temps.

**Toutes les préconisations de gestes barrière devront être respectées.**

- A l'école élémentaire Jules Ferry, un maximum de 10 élèves par classe sera autorisé pour un maximum de 2 classes par aile ; soit un maximum de 40 élèves accueillis. Chaque aile utilisera une entrée/sortie différente, les groupes d'enfants n'iront pas en récréation en même temps et n'iront pas aux toilettes en même temps.

**Toutes les préconisations de gestes barrière devront être respectées.**

- A l'école élémentaire Pierre Brossolette, un maximum de 64 élèves pourra être accueilli ; soit un maximum de 8 élèves par classe et un maximum de 16 élèves par étage (il y a 2 bâtiments avec un rez-de-chaussée et un étage, soit 4 étages X 16 = 64).

Chaque étage utilisera une entrée/sortie différente, les groupes d'enfants n'iront pas en récréation en même temps et n'iront pas aux toilettes en même temps.

**Toutes les préconisations de gestes barrière devront être respectées.**

**Article 3 :** Les enfants accueillis dans ces pôles d'accueil seront encadrés par des personnels municipaux sur les temps habituellement consacrés aux temps périscolaires, le mardi et le vendredi de 15h à 16h30.

**Article 4 :** Un autre pôle d'accueil pouvant accueillir au maximum quatre groupes de 10 enfants sera organisé sur le temps scolaire au Centre de Loisirs Sans Hébergement avec encadrement par des personnels municipaux, réservés en priorité à des enfants d'écoles maternelles de Tomblaine dont les parents travaillent tous les deux et n'ont aucune solution de garde.

**Article 5 :** La sélection des enfants reçus dans les différents pôles d'accueil scolaire sera organisée par chacun des directeurs d'école élémentaire sur son secteur de carte scolaire. L'accueil au Centre de Loisirs Sans Hébergement, pendant le temps scolaire, se fera sur réservation à la mairie, à partir du 2 juin 2020.

**Article 6 :** Le service municipal de restauration scolaire sera ré-ouvert à partir du Jeudi 4 Juin 2020 et réservé exclusivement aux élèves accueillis dans les différents pôles (les trois écoles élémentaires et le Centre de Loisirs Sans Hébergement) et à condition que les parents les aient inscrits au plus tard le Mercredi 3 Juin 2020 à 12 H 00. A partir du Jeudi 4 Juin 2020, il n'y aura plus de possibilité de manger un repas froid apporté dans les classes.

**Article 7** : Le Centre de Loisirs Sans Hébergement, hors temps scolaire, le mercredi, ré-ouvrira à partir du Mercredi 10 Juin 2020 pour une capacité maximum de 4 groupes de 10 enfants en reprenant les horaires pratiqués avant la crise sanitaire (7h30/18h), ainsi que les procédures d'inscription ; les parents devront à nouveau participer financièrement. Les inscriptions devront se faire comme précédemment jusqu'au samedi midi uniquement en mairie, pour le mercredi suivant.

**Article 8** : Les ateliers d'accueil le matin avant l'école et le soir après l'école seront ré-ouverts uniquement pour les enfants accueillis sur les temps scolaires en écoles et au Centre de Loisirs Sans Hébergement à partir de Jeudi 4 Juin 2020. Les horaires seront : 7h30/8h20 et 16h30/18h.

Ces enfants devront être inscrits en Mairie avant mercredi 3 Juin 2020 à midi. Ces ateliers d'accueil au mois de Juin feront à nouveau l'objet d'une participation financière des parents et seront en effectifs réduits, soit :

- 10 secteur école Elisabeth et Robert Badinter,
- 10 secteur école Jules Ferry,
- 2 X 10 secteur école Pierre Brossolette.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, ainsi qu'à Monsieur le Directeur d'Académie.

**Article 10** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Hervé FERON,**  
Maire de TOMBLAINE,

